



Arrêt

**n° 190 380 du 2 août 2017
dans l'affaire X & X / V**

**En cause : X
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2017.

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 1 août 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints de nationalités différentes mais qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves, fondées sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'égard de Madame la. P., de nationalité russe, ci-après dénommée « la requérante » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique russe, et de religion orthodoxe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Moscou, où votre famille possédait deux appartements. Un dans lequel vous viviez, et l'autre dans lequel vos parents vivaient. Votre famille possédait également une datcha à Zvenigorod où vous passiez le weekend.

A 18 ans, vous auriez fait la connaissance d'un certain [V.], avec lequel vous vous seriez mise en couple. Celui-ci avait tendance à disparaître de temps en temps sans que vous en sachiez où il se trouvait, ne passant que maximum 10 jours d'affilés dans votre appartement.

En avril 2006, alors que vous étiez enceinte de ses œuvres, vous auriez découvert qu'il vous trompait avec une autre femme. Vous auriez décidé de mettre un terme à votre relation. Il n'aurait pas bien pris la nouvelle et aurait menacé de mettre fin à vos jours ainsi qu'aux siens.

Le 4 décembre 2006, vous auriez mis au monde une fille, [O.].

En janvier-février 2007, [V.] serait venu voir dans votre datcha. Il vous aurait déclaré vouloir voir son enfant. Il vous aurait dit qu'il était encore amoureux de vous et, avant de repartir, il aurait ajouté que soit, vous alliez vivre ensemble - soit, vous alliez mourir ensemble.

Entre 2007 et 2009, [V.] vous aurait sans cesse harcelée par téléphone, en appelant aux numéros de téléphone des deux appartements et de la datcha. Vous l'auriez par ailleurs également vu à deux reprises près de votre maison. Lors de l'une de ces rencontres, il vous aurait demandé de le pardonner. Il vous aurait dit qu'il vous aimait et que, si vous lui résistiez, il allait prendre votre enfant. Il serait ensuite parti.

En 2009 vous auriez fait la connaissance d'un certain [R.], un homme vivant à Zvenigorod - dont vous vous seriez progressivement rapprochée.

Un soir d'été 2009, alors que vous étiez avec [R.] et votre fille [O.] dans votre datcha, [V.] aurait débarqué. Il aurait commencé à insulter et frapper [R.], en lui demandant ce qu'il faisait là avec sa femme. [R.] serait ensuite parti, promettant de revenir avec des amis ou des membres de sa famille ; ce qu'il n'aurait jamais fait. Vous ne l'auriez plus jamais revu. Peu après que [R.] soit parti, [V.] vous aurait trainée dans la cour intérieure de la propriété. Il vous aurait dit qu'il vous aimait - avant de déchirer vos vêtements et de vous violer "pendant 5 minutes" (sic). Il serait ensuite parti.

Le lendemain, votre mère vous aurait rejointe à la datcha et vous seriez allées porter plainte à la police de Zvenigorod.

Vous auriez continué à recevoir des coups de fil que vous ne décrochiez pas, pensant que c'était [V.].

Mi-2010, [V.] - qui vous attendait devant chez vous, à Moscou - vous aurait menacée de vous jeter de l'acide au visage pour que plus personne d'autre ne vous aime. Prise de panique, vous auriez laissé votre fille à votre mère et vous seriez allée vous réfugier à Cuba pour un mois ; laps de temps pour lequel vous n'aviez pas besoin de visa.

A votre retour, les coups de fil de [V.] continuant, votre famille aurait décidé que vous deviez retourner à Cuba ; ce que vous auriez fait en août 2011 - munie cette fois d'un visa étudiant. Vous auriez ainsi étudié l'espagnol à l'université de la Havane. Vous y serez restée jusqu'en janvier 2012.

De retour à Moscou, et continuant à vivre sous la pression constante de [V.], vous auriez à nouveau décidé de retourner encore à Cuba, mais cette fois accompagnée de votre mère et de votre fille. C'est

ainsi qu'en octobre 2012, vous auriez pris l'avion en direction de La Havane. Vous auriez cherché le moyen d'y acheter un logement - mais, pour ce faire, vous deviez l'acheter au nom d'un national. Ne connaissant cependant aucun Cubain suffisamment digne de confiance (que pour enregistrer une maison en son nom) et vu que votre père était souffrant, vous seriez rentrées en Russie en avril 2013. Vous seriez directement allées à la datcha.

Le lendemain, [V.] y aurait débarqué. En vous prenant par la gorge, il vous aurait menacée en disant que vous lui apparteniez - avant de repartir comme il était venu. Vous supposez qu'une personne de Zvenigorod l'aurait prévenu de votre retour en Russie.

En aout 2014, vous seriez allée passer deux semaines en France - pour assister au mariage d'une amie. A votre retour, vous auriez reçu un coup de fil de [V.] qui vous aurait dit être dans le Donbass, en Ukraine, et que vous n'alliez plus le revoir. Quelques jours plus tard vous auriez reçu un sms de sa part disant qu'il ne voulait pas vous empêcher de vivre, et qu'il était sur la ligne de front – dans le Donbass – avec des gars russes.

Le 30 décembre 2014, en sortant de votre appartement, vous auriez croisé [V.] qui vous attendait dans la cage d'escaliers de votre immeuble à Moscou. Vous auriez vu qu'il n'était pas dans son état normal. Il vous aurait dit ne pas pouvoir vivre sans vous et aurait commencé à essayer de vous ôter vos vêtements. L'arrivée d'un autre occupant de l'immeuble l'aurait interrompu. Vous lui auriez dit qu'il allait bientôt se faire arrêter. Il se serait alors enfui.

Un soir en mars 2015, [V.] aurait débarqué chez vous à Moscou. Il serait entré de force dans votre appartement. Vous l'auriez sommé de quitter les lieux et menacé de porter plainte contre lui. Il vous aurait répondu ne pas avoir peur de la police. Il aurait détruit l'un ou l'autre de vos appareils électroniques et vous aurait prévenue qu'il reviendrait faire de vous ce qu'il voulait. Vous pensez qu'il était peut-être ivre ce jour-là. Le lendemain, vous seriez allée porter plainte, accompagnée de votre mère, au commissariat du quartier de Voikovskiy. Après avoir acté votre plainte, la police vous aurait demandé de les prévenir dès que vous le reverriez.

En 2015, pour mettre fin au harcèlement téléphonique de [V.], vous auriez changé la carte Sim de votre téléphone mobile et auriez fait couper la ligne fixe de votre appartement.

En août 2015, vous auriez fait la connaissance de votre mari actuel, [D. Im.], de nationalité ivoirienne (CG/[...] – SP [...]).

[Im.] vous aurait expliqué qu'il était venu en Russie en 2011, fuyant la guerre et des menaces de mort de la part du frère d'une fille – prénommée, Ami - qu'il avait mise enceinte et refusé d'épouser.

Vos parents auraient vu d'un mauvais œil votre relation avec lui parce que [Im.] est noir et qu'ils voulaient que vous épousiez un Russe, un blanc.

Le 31 mai 2016, [Im.] et vous vous seriez mariés religieusement. Vous n'auriez pas pu faire enregistrer votre union civilement car l'administration vous aurait demandé beaucoup trop de documents ; ce qui vous aurait fait baisser les bras.

Après le mariage religieux, [Im.] aurait commencé à vivre avec vous dans votre appartement. Lorsque vos parents venaient vous rendre visite, ils ne lui adressaient pas la parole. Mi-janvier 2017, [V.] aurait appelé au numéro de téléphone de la datcha alors que vous y étiez. Il aurait demandé des nouvelles de sa fille et vous lui auriez dit que la police allait l'attraper. Il aurait répondu qu'il allait venir voir sa fille. Après ce coup de fil, vous auriez demandé à [Im.] ce que vous pouviez faire, et vous auriez décidé de quitter la Russie pour aller vivre en Côte d'Ivoire. Vous auriez reçu votre visa début février.

Le 19 février 2017, en sortant de chez vous, vous auriez aperçu [V.] qui vous attendait. Il vous aurait trainée dans l'entrée de l'immeuble. C'est alors qu'il aurait aperçu votre alliance (bague de mariage). Vous lui auriez dit que, désormais, vous étiez mariée. Il vous aurait répondu que vous ne pouviez être qu'avec lui et que lorsqu'il verrait votre mari, il le tuerait. Après cet incident, vous seriez allée le rapporter à la police - à laquelle, vous auriez demandé une protection pour vous et votre mari. La police vous aurait dit qu'ils allaient rechercher [V.] (dont vous leur aviez déjà montré une photo d'identité) après qu'ils vous aient fait dresser une liste de tous ses signes particuliers qui leur permettraient de l'identifier.

Vous auriez ensuite rejoint [Im.] dans le centre de Moscou et auriez décidé de ne plus revenir dans votre appartement. Vous seriez allés vous installer dans un hôtel près de l'arrêt de métro Simionovskaya à Moscou.

Le 26 février 2017, votre mari serait rentré en Côte d'Ivoire. Quant à vous, vous seriez encore un peu restée en Russie car vous attendiez votre salaire de fin de mois. En date du 4 mars 2017, en laissant votre fille chez votre mère, vous auriez rejoint votre mari en Côte d'Ivoire. Vous seriez allés vous installer dans la maison familiale à Abidjan, dans le quartier de Yopougon. Vous n'auriez pas été bien accueillie par sa famille car vous étiez blanche et chrétienne.

Trois jours après votre arrivée à Abidjan, la famille d'Ami serait venue au domicile des parents de votre mari - où vous logiez. Ils lui auraient demandé 5 million de FCFA (7598 euros) et auraient exigé qu'il prenne Ami comme deuxième épouse, afin d'effacer l'affront qu'il leur avait fait en lui faisant un enfant alors qu'ils n'étaient pas mariés [Im.] aurait refusé.

Le 5 avril 2017, vous auriez déménagé et seriez allés louer une chambre d'hôtel à Mondoukou.

Quelques semaines plus tard, vous auriez vu votre mari discuter avec deux hommes (de la famille d'Ami) à l'extérieur de votre hôtel. Vous pensez que ce n'était pas difficile de savoir où logeait une blanche et que, sûrement, un ami de votre mari avait pu révéler votre nouvelle adresse. [Im.] vous aurait rapporté leur conversation - qui avait, à nouveau, tourné autour des mêmes exigences ; ce qui vous aurait poussés à, encore une fois, déménager.

Le 10 mai 2017, vous seriez allés vous marier officiellement dans la ville de naissance d'[Im.].

Le 21 mai 2017, les mêmes deux hommes vous auraient à nouveau retrouvés dans votre nouvel hôtel. Cette fois-ci, vous seriez allés porter plainte à la police. Mais, sans attendre de voir si ça allait donner des résultats, vous auriez décidé de quitter la Côte d'Ivoire.

C'est ainsi que le 10 juin 2017, après avoir reçu une invitation de la part de vos parents pour [Im.] (ce qui lui a permis d'obtenir un visa), vous avez pris un vol en direction de Moscou. Ce n'est que lors de votre escale à Bruxelles que vous vous seriez en fait décidés à interrompre votre voyage et à introduire une demande d'asile, la présente.

Afin d'appuyer votre présente demande, votre mère aurait demandé aux autorités de lui délivrer des preuves des différentes plaintes que vous aviez introduites à la police de Zvenigorod et de Moscou. A Zvenigorod, on lui aurait dit qu'ils ne gardaient les plaintes dans leur archives que pour une durée de 5 ans et que, donc, ils n'en avaient plus trace – la plainte avait été introduite en 2007 - et, à Moscou, on lui aurait dit que, sans le numéro de ladite plainte, ils ne pouvaient rien pour elle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : les originaux de votre passeport interne russe, de votre attestation de réussite de vos études secondaires, de votre certificat de naissance, de votre diplôme d'études supérieures et de votre assurance pension. Vous présentez également les copies de l'acte de naissance de votre fille [O.], de votre passeport international, de documents concernant vos études à Cuba et de votre passeport international périmé.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de votre récit que la crainte dont vous faites ici mention ne relève pas d'un des motifs de rattachement au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Les problèmes que vous auriez rencontrés, à savoir des menaces et agressions de la part de votre ex-compagnon [V.] qui n'acceptait pas votre rupture, sont d'ordre privé et ne permettent pas au CGRA de vous octroyer le statut de réfugié.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, il convient de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer cela de façon évidente.

Vous déclarez avoir été harcelée et agressée, de 2006 à 2017, par votre ex-compagnon [V.]. En cas de retour en Russie, vous craignez que celui-ci ne s'en prenne à nouveau à vous. Vous craignez également que la population russe ne s'en prenne à votre actuel mari à cause de sa couleur de peau, et que vos parents ne vous insultent pour cette même raison (CGRA [la.] pg.3).

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, rappelons que **la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités de votre pays d'origine**. Or, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales. A cet égard, il est à noter que vous avez pu à plusieurs reprises vous plaindre de [V.] aux postes de police de Zvenigorod et de Moscou, et qu'à chaque fois, la police a eu une réaction positive et pro active, en prenant acte de vos plaintes et vous demandant de les prévenir si vous aviez à nouveau affaire à [V.].

En plus de la copie d'une de ses photos d'identité qu'ils avaient déjà, ils vous auraient également demandé de dresser une liste de ses signes distinctifs.

Ils vous auraient promis de le rechercher. Vous déclarez à ce sujet : « Ils ont compris que ma vie était en danger » (CGRA [la.] pg.22).

Au vu de vos déclarations, **rien ne permet de conclure que les autorités sont / seraient inaptes ou incapables de vous octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de demande votre part**. Il convient par ailleurs de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Par ailleurs, nous constatons également que, quand vous avez quitté la Côte d'Ivoire en 2017, votre intention première était de rentrer en Fédération de Russie. En effet, votre mari déclare qu'après les problèmes qu'il aurait rencontré en Côte d'Ivoire : « Elle (Vous) dit qu'elle ne peut pas rester ; qu'il faut qu'on rentre à Moscou ou chercher où habiter, mais pas la Cote d'Ivoire puisqu'elle était devenue jalouse par rapport à Ami » (CGRA [Im.] pg.13). Au vu de ces déclarations, des sérieux doutes peuvent dès lors être légitimement nourris quant à la réalité et à l'actualité de votre crainte en cas de retour à Moscou.

Outre le fait qu'une protection effective de vos autorités est possible en Russie, nous remarquons également que vous aviez la possibilité d'aller vous installer ailleurs dans la ville ou dans le pays afin d'échapper à l'emprise de [V.].

En effet, vous et votre mari aviez un travail – [V.] ignorait par ailleurs le lieu de votre travail comme vous l'affirmez en audition (CGRA [la.] pg.23). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas déménagé ailleurs dans le pays, vous expliquez que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs à cause du racisme de la population russe envers votre mari, mais également parce que vous n'aviez pas d'argent pour vivre (CGRA [la.] pg.22-23). Néanmoins, cette explication ne convainc pas le Commissaire général. En effet, dans le cas où vous auriez eu à changer de travail, il est raisonnable de penser que vous auriez pu en trouver un autre ailleurs, au vu de l'expérience professionnelle que vous avez (vous travailleriez depuis la fin de vos études en 2008) et de votre parcours scolaire (vous avez un diplôme universitaire).

Concernant les moyens vous permettant de vous installer ailleurs, soulevons également que votre père occupait un bon poste – Il est un scientifique à l'institut de la physique générale de l'académie de la Fédération de Russie (voir information sur l'académie des sciences dans le document administratif) -, qu'il travaillait également pour des cliniques privées en installant des lasers pour la médecine et comme expert de laser dans les tribunaux (CGRA [la.] pg.12), et que votre famille possédait trois propriétés – deux appartements à Moscou et une datcha -. Nous pensons dès lors que vos parents n'auraient pas été réticents à vous aider financièrement afin que vous puissiez démarrer une nouvelle vie dans une autre ville, loin de [V.], quitte à vendre l'un des appartements, d'autant plus qu'ils avaient auparavant

pensé à cette éventualité lorsque vous avez voulu vous installer à Cuba (CGRA [Ia.] pg.13). Ce sont d'ailleurs eux encore qui vous auraient aussi envoyé une invitation en Côte d'Ivoire pour qu'[Im.] puisse revenir en Russie (CGRA [Im.] pg.7).

Ainsi, il est raisonnable de penser que vos parents auraient pu vous aider à vous installer ailleurs dans le pays, malgré le fait qu'ils ne portaient peut-être pas [Im.] dans leur coeur (comme vous le déclarez), d'autant plus que, pour obtenir le visa lui ayant permis de sortir de la Côte d'Ivoire, votre mari déclare : « Elle (vous) a appelé son père qui nous a fait des invitations, pas pour aller à Moscou mais dans une autre ville, pour voir. Elle a alors convaincu ses parents qui ont fait invitation et on a pris visa » (CGRA [Im.] pg.7). Malgré leur désapprobation quant au choix de votre mari, nous constatons que vos parents étaient néanmoins prêts à vous aider, vous comme lui, en lui fournissant notamment une invitation lui ayant permis d'obtenir un visa de sortie de la Côte d'Ivoire.

Enfin, dans ses déclarations devant le CGRA, votre mari a déclaré en parlant des deux appartements appartenant à votre famille : « Là où j'habitais avec [Ia.], c'est la maison de son père. L'autre, mise en location, elle m'a dit que c'est la sienne. La troisième, au villa, c'est là où habitent ses parents » (CGRA [Im.] pg.16). Ces propos entrent en contradiction avec les vôtres lorsque vous dites que vos parents habitaient dans un des appartements, mais elles permettent surtout de mettre en lumière le fait que vous avez omis de déclarer être propriétaire d'un bien en location, c'est-à-dire le deuxième appartement à Moscou. Ainsi, nous constatons qu'outre votre salaire, vous aviez une autre rentrée d'argent sous la forme d'un loyer, et que celle-ci aurait pu vous permettre d'aller vous installer ailleurs dans la ville ou dans le pays.

Au vu des éléments développés plus haut, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève n'est pas établie.

Concernant votre crainte que votre mari soit pris pour cible à cause de sa couleur de peau partout sur le territoire russe, soulignons que ceci n'est qu'une supposition de votre part. Quand bien même, des jeunes s'en seraient pris à lui violemment, de manière orale, à deux reprises alors qu'il était avec vous (CGRA [Im.] pg.16-17), et qu'à d'autres occasions, il aurait été la cible d'insultes dans la rue, ces événements n'atteignent pas pour autant un niveau tel qu'ils pourraient être qualifiés de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, parlant des problèmes rencontrés à cause de sa couleur de peau, [Im.] ajoute : « Si je me promène seul, je n'ai pas de problème ; que si je suis avec elle » (CGRA [Im.] pg.17), ce qui appuie notre conclusion supra.

Vous dites également craindre des insultes de vos parents car ils ne sont pas d'accord avec votre relation (CGRA [Ia.] pg.3). Là encore, force est de constater que le fait que vos parents n'apprécient pas votre mari ne constitue pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Sachez également que le Commissariat Général a aussi rejeté la demande d'asile de votre mari [Im. D.] parce qu'il considère son récit d'asile comme étant non crédible.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, vos passeports, vos documents scolaires, votre document d'assurance pension, votre certificat de naissance, et le certificat de naissance de votre fille [O.] attestent uniquement de votre identité, de votre résidence, de votre nationalité, de votre parcours scolaire, de votre composition familiale, de vos différents séjours à l'étranger, et du fait que vous avez une assurance pension. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur Im. D., de nationalité ivoirienne, ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *la deuxième partie requérante* », qui est l'époux de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie sénoufo et issu d'une famille de confession religieuse musulmane.

Vous êtes né le 19 décembre 1989.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.

En 2010, Ami, fille de confession religieuse musulmane tombe enceinte, après que vous avez eu des rapports sexuels avec elle. Après son accouchement, vous acceptez uniquement de prendre en charge votre fille. Toutefois, sa famille exige que vous épousiez aussi leur fille, ce que vous refusez. Dès lors, ses frères qui font partie des forces de l'ordre vous profèrent régulièrement des menaces. Inquiète de votre situation, votre mère vous conseille de quitter votre pays. Vous introduisez alors une demande de visa auprès des autorités russes, qui vous est accordé.

Ainsi, le 18 mai 2011, vous fuyez votre pays à destination de Moscou, capitale de la Russie, où vous arrivez le lendemain. Après vous être signalé aux services d'immigration, vous obtenez une autorisation de séjour de trois mois qui sera renouvelé qu'une seule fois, avant que les autorités russes ne vous demandent de rentrer dans votre pays. Cependant, vous n'exécutez pas cette décision.

En octobre 2015, vous faites la connaissance d' [Ia. P.] (CG [...] – OE [...]). Elle vous explique les problèmes auxquels elle est confrontée, notamment les menaces et agressions dont elle est victime de la part de son ex-partenaire, [V.], avec qui elle a également eu une fille. Vous faites de même en lui relatant les déboires que vous avez vécus dans votre pays.

Le 31 mai 2016, votre mariage religieux est célébré. Toutefois, depuis le début, ses parents demeurent hostiles à cette union en raison de vos origines. Son père se rend régulièrement à votre domicile familial et vous profère des injures. Dans la rue, vous êtes également victime d'agressions racistes.

Le 19 février 2017, pendant que vous êtes absent du domicile, votre épouse vous contacte pour vous dire qu'elle a reçu un appel téléphonique de [V.] qui l'informait de son arrivée prochaine pour rendre visite à sa fille. En votre absence, [V.] saccage votre domicile conjugal. Votre épouse porte plainte à la police, mais en vain. Vous trouvez alors refuge dans un hôtel. Entretemps, constatant la panique de cette dernière, vous prenez la décision de rentrer dans votre pays voir si votre couple peut s'y installer.

Ainsi, le 26 février 2017, vous rentrez à Abidjan, dans votre pays. Informés de votre arrivée, les frères d'Ami se rendent à votre domicile et vous exigent de leur payer l'argent qu'ils ont dépensé pour entretenir votre fille et réitèrent leur décision de vous voir épousé leur soeur.

Le 5 mars 2017, c'est au tour de votre épouse de vous rejoindre à Abidjan. Après son arrivée, votre mère et les autres membres de votre expriment leur hostilité à son égard.

Le 5 avril 2017, accompagné de votre épouse, vous quittez votre domicile d'Abidjan pour aller loger dans un hôtel situé à Mondoukou (400 kms au nord d'Abidjan).

Le 10 mai 2017, vous vous mariez civilement à la mairie de Toupah.

Les frères d'Ami réussissent à vous localiser à Mondoukou et à maintenir leurs pressions et menaces à votre rencontre. Après un premier passage, ils reviendront le 21 mai 2017. A cette même date, vous tentez de déposer plainte contre vos agresseurs au commissariat de Bassam mais sans succès. Dépités, vous décidez avec votre épouse de tenter de rejoindre l'Espagne ou même de rentrer en Russie.

Ainsi, le 10 juin 2017, vous embarquez ensemble dans un vol dans le but de rentrer en Russie. Pendant votre escale à l'aéroport de Bruxelles – Zaventem, le lendemain, vous vous souvenez que la Belgique est un Etat de droits et décidez d'y demander l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant aux proches d'Ami que vous présentez comme vos agresseurs et que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays. En effet, vous expliquez que depuis la grossesse de la concernée en 2011 dont vous reconnaissez être l'auteur, certains de ses proches vous ont menacé et agressé à plusieurs reprises. Concernant ces derniers, vous dites tantôt qu'il s'agit d'un de ses frères qui est policier (p. 14 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif), tantôt vous dites penser qu'il y en a deux qui sont policier ou militaire, puis rectifiez « [...] Peut-être un ou deux ; je ne sais pas » (p. 9, audition). Invité de nouveau à préciser si les frères d'Ami sont policiers ou militaires, vous dites qu'ils sont gendarmes. Relancé une dernière fois pour savoir s'ils sont gendarmes, policiers ou militaires, vous dites « On peut dire qu'ils sont policiers ou gendarmes ; ils travaillent dans les postes de police [...] ». A la question de savoir si vous connaissez leur(s) grade(s) précis, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est encore demandé si vous connaissez leur poste de travail ou commissariat précis, vous dites « Je pense que c'est Angré ». Invité à expliquer sur base de quoi vous citez ce poste, vous répondez « Je ne le sais pas » (p. 9, audition). De même, alors que vous affirmez avoir connu le statut du(des) frère(s) d'Ami comme agent(s) des forces de l'ordre via des amis, vous ne pouvez citer le nom d'aucun desdits amis informateurs (p. 9, audition). Vous ne pouvez davantage mentionner le nom d'aucun des frères d'Ami (p. 8, audition). De plus, à la question de savoir également si, depuis le déclenchement de vos ennuis, vous auriez effectué des démarches pour connaître l'(les) identité(s), la (les) fonction(s) ainsi que le(s) grade(s) du(des) frère(s) d'Ami qui fait (font) partie des forces de l'ordre, vous dites « Je n'ai rien fait, seulement fuir » (pp. 9 et 10, audition). Confronté à vos propos divergents quant au nombre et statut précis de frère(s) d'Ami comme agent(s) des forces de l'ordre, mentionnés successivement devant les services de l'Office des étrangers puis au cours de votre audition du Commissariat général, vous revenez à votre première version communiquée devant les services de l'Office des étrangers. Vous dites, en effet, « C'est un que je connais et c'est ce que j'ai dit ». Vous soutenez que cette personne est gendarme, mais restez en défaut de communiquer son nom ainsi que son grade (p. 21, audition). Votre explication à la divergence relevée n'est donc pas satisfaisante. Partant, la divergence est établie.

Plus largement, vous dites aussi ignorer le nom de famille d'Ami, de ses frères et de leur père (pp. 7 et 21, audition). Or, au regard de la gravité et de la répétition des menaces et agressions des proches d'Ami à votre endroit depuis 2010, soit depuis sept ans, il est raisonnable de penser que vous ayez cherché des renseignements précis les concernant depuis toutes ces années, soit auprès de vos amis informateurs, voire même en menant des démarches officielles quant à ce. Or, vous reconnaissez n'avoir jamais entrepris de telles démarches. Notons que votre inertie pour ce type de préoccupations ainsi que l'ensemble de vos déclarations lacunaires sur vos prétendus agresseurs démontrent clairement l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le même ordre d'idées, vous relatez qu'avant votre fuite de votre pays pour la Russie en 2011, les frères d'Ami vous proféraient également des menaces par téléphone et que vous aviez ainsi dû changer de numéro d'appel au moins à trois reprises. Cependant, vous ne pouvez clairement expliquer de quelle manière ces personnes ont eu connaissance d'au moins vos quatre différentes coordonnées téléphoniques. Interrogé à ce propos, vous dites « C'est en Afrique hein ! Pleins d'amis. Je peux donner mon numéro à un ami qui va le leur communiquer ». Relancé pour savoir si vous avez une idée quant à la (aux) personne(s) qui a (ont) ainsi communiqué vos différents numéros d'appels successifs aux frères d'Ami, vous dites « Je ne le sais pas » (pp. 10 et 11, audition). Or, à partir du moment où vous receviez des menaces de ces personnes via votre premier numéro d'appel et que vous aviez commencé à le changer, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve d'une extrême prudence et d'une plus grande attention quant aux personnes à qui vous communiquiez vos nouvelles coordonnées de contact, de manière à pouvoir cibler de manière plus ou moins précise celle(s) d'entre elles qui les aurai(en)t divulguées à vos agresseurs. Notons que vos nouvelles déclarations imprécises ne sont également pas compatibles avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.

De plus, alors que vous prétendez avoir fui votre pays en 2011 pour échapper à vos agresseurs et avoir trouvé refuge en Russie, vous reconnaissez n'avoir jamais introduit de demande d'asile dans ce pays, alléguant qu'il n'est pas possible d'y effectuer une telle démarche (pp. 4 et 5, audition). Pourtant, vos assertions sont contredites par l'information objective jointe au dossier administratif. Notons que ce constat supplémentaire porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, votre décision de rentrer dans votre pays le 26 février 2017 et, surtout, dans votre résidence située à Abidjan que vous aviez pourtant fui six ans plus tôt n'est également pas compatible avec le récit que vous présentez. Confronté à ce constat, vous dites « Je pensais que tout ça était fini ou que [Ami] était mariée » (p. 13, audition). Or, devant les services de l'Office des étrangers, vous expliquiez que « Pendant que j'étais à Moscou, j'étais en contact avec ma mère et elle m'a dit que la famille de la mère de ma fille me cherchait activement et que j'avais de sérieux problèmes » (p. 15 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Pourtant, interrogé sur la teneur des contacts que vous aviez avec votre mère pendant votre séjour en Russie, vous dites « Ma mère, quand elle appelle, c'est juste pour dire qu'elle va bien et ça va ; qu'elle va bien » (p. 18, audition). Toujours à ce sujet, votre épouse soutient quant à elle que pendant votre séjour dans son pays, la Russie, vous n'étiez en contact uniquement qu'avec un ou deux ami(s) restés en Côte d'Ivoire (pp. 24 et 25, audition CG 17/01106B – OE 8.456.767). Notons que l'ensemble de ces divergences affecte davantage la crédibilité de votre récit. Aussi, votre décision de regagner votre domicile, connu pourtant de vos agresseurs, n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

De plus, vous relatez qu'après votre retour à Abidjan, les frères d'Ami se sont rendus à votre domicile, à quatre reprises, où ils vous ont menacé. A la question de savoir comment ces derniers ont été informés de votre retour, vous dites que c'est par des amis. Toutefois, vous ne pouvez citer le nom du moindre ami qui a pu les tenir au courant de votre présence à Abidjan. Pourtant, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve d'une extrême prudence et d'une plus grande attention quant aux personnes que vous informiez de votre retour, de manière à vous assurer de leur discrétion. Partant, il est davantage raisonnable d'attendre que vous sachiez nous communiquer les noms de ses amis à qui vous aviez annoncé votre retour, qui ont pu vous dénoncer auprès de la famille d'Ami. Plus largement, lorsqu'il vous est demandé quelles sont les dispositions que vous aviez prises, après votre retour à Abidjan, pour éviter que la famille d'Ami ne prenne connaissance de votre présence, vous n'en mentionnez aucune, vous bornant à soutenir que « Si tu es déjà arrivé en Côte d'Ivoire, tu appelles une personne et tout le monde le sait (pp. 7 et 8, audition). Or, dans votre cas, conscient de l'existence de vos ennuis avec les frères d'Ami à l'origine de votre fuite de votre pays pour la Russie en 2011, considérant ensuite que vous n'aviez jamais réalisé leur vœu d'épouser leur soeur, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve d'une extrême prudence et rigoureuse sélection quant aux personnes que vous informiez de votre retour et que vous sachiez nous les citer, ce qui n'est pas le cas. Notons que ces différents constats ne révèlent également pas la réalité des faits que vous alléguiez.

Dans la même perspective, vous déclarez avoir fui Abidjan pour Mondoukou où les frères d'Ami ont fini par vous retrouver et vous menacer à deux reprises. Cependant, même si vous parvenez à communiquer la date du dernier incident, vous ne pouvez situer le premier ni même donner une estimation du temps ayant séparé lesdits incidents (pp. 10, 12, 19 et 20, audition). De même, vous n'êtes en mesure d'apporter le moindre début d'explication quant à la manière par laquelle vos agresseurs ont réussi à vous localiser à Mondoukou. En effet, vos déclarations à ce sujet demeurent évasives. Une fois de plus, vous affirmez qu'ils l'ont appris par des amis mais restez en défaut de citer le nom d'aucun desdits amis (p. 20, audition). Derechef, au regard des nouvelles menaces qui vous avaient été proférées à Abidjan, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve d'une extrême prudence et rigoureuse sélection quant aux amis que vous informiez de votre fuite vers Mondoukou et que vous sachiez nous les citer.

En outre, vous soutenez qu'avant le déclenchement de vos ennuis, vous viviez notamment avec votre tonton qui est imam. A la question de savoir quelle était la solution qu'il vous avait proposée face à vos ennuis avec la famille d'Ami, vous répondez « [...] Il m'a dit seulement "Si tu couches avec une fille, tu dois la marier, forcé" ». Lorsqu'il vous est encore demandé si vous aviez discuté avec lui des différentes possibilités de dépôt de plainte ou tentatives de conciliation, vous ajoutez « Tout ce qu'il m'a dit "Tu dois marier cette fille car elle est enceinte [...]" » (pp. 3, 11 et 12, audition). Or, il n'est pas permis de croire que votre tonton, imam, vous ait également contraint d'épouser Ami. En effet, l'information objective

jointe au dossier administratif renseigne que la religion musulmane condamne le mariage forcé, ce que confirme le Conseil supérieur des imams en Côte d'Ivoire.

De surcroît, votre méconnaissance de la législation ivoirienne en rapport avec le mariage forcé porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, vous dites ignorer ce que prévoit la loi de votre pays à l'égard des personnes qui forcent d'autres au mariage (p. 11, audition). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que la loi ivoirienne réprime de tels agissements ; qu'un premier procès pour mariage forcé s'est déroulé à Bouaké en octobre 2014 qui a débouché sur la condamnation du responsable dudit mariage. Notons aussi que vous faites preuve de méconnaissance de cet événement. Or, en subissant, depuis six ans, des menaces et agressions pour vous contraindre à un mariage, en possédant la télévision à votre domicile (p. 11, audition) et en ayant porté plainte auprès de vos autorités (p. 10, audition), vous ne pouvez faire preuve de ces différentes méconnaissances. Ces dernières confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle personne ne vous a jamais forcé à un quelconque mariage et n'avez jamais subi les menaces et agressions alléguées.

Quant à vos rapports tendus avec votre mère, apparus en raison de votre mariage avec une femme de race blanche, il est raisonnable d'attendre que vous ayez quitté son domicile pour aller vivre paisiblement votre vie conjugale ailleurs à Abidjan même ou dans un autre coin de votre pays, vu votre expérience professionnelle - commerçant de produits informatiques entre 2008 et 2011, à Abidjan - ainsi que votre niveau d'instruction - avant-dernière année des humanités (p. 2, audition).

En ce qui les concerne, vos ennuis allégués avec vos beaux-parents russes sont également dénués de crédibilité. En effet, vous soutenez que votre beau-père se rendait régulièrement à votre domicile conjugal à Moscou où il vous proférait des injures racistes. Vous ajoutez également que vos beaux-parents n'ont pas assisté à votre mariage auquel ils sont opposés (pp. 6, 7 et 17, audition). Pourtant, relatant les circonstances de votre départ de votre pays le 10 juin 2017 pour rentrer en Russie, vous expliquez que « [Votre épouse] a appelé son père qui nous a fait des invitations, pas pour aller à Moscou mais dans une autre ville, pour voir. Elle a alors convaincu ses parents qui ont fait invitation et on a pris visa » (p. 7, audition et documents joints au dossier administratif). Malgré leur prétendue désapprobation quant à votre union avec leur fille, il convient ainsi de constater que vos beaux-parents sont prêts à vous aider, dès lorsqu'ils vous ont fourni une invitation vous ayant permis d'obtenir un visa à destination de la Russie. Notons que ce constat ne reflète pas la réalité de vos ennuis allégués avec vos beaux-parents.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, votre passeport, votre attestation d'identité ainsi que votre extrait d'acte de naissance ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En effet, ces documents prouvent uniquement votre identité ainsi que votre nationalité, mais n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le recours introduit par la première requérante

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans une première branche, elle critique l'analyse, par la partie défenderesse, de l'effectivité de la protection offerte par les autorités russes à leurs ressortissants. Elle fait valoir que la requérante craint d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des « *femmes qui ont fait le choix de se marier à un homme de race noire* », que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors pas examiner la crainte de la requérante uniquement sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle fait ensuite valoir que la requérante ne pouvait pas espérer une protection effective de ses autorités à l'encontre de V., son ex-mari. Elle conteste encore la pertinence du motif tiré de sa décision de retourner en Russie après avoir séjourné en Côte d'Ivoire. Elle conteste également la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de Russie.

2.4. Dans une seconde branche, elle répète que la crainte de la requérante est liée à son appartenance au groupe social des « *Russes étant en couple avec un homme de race noire* ». A cet égard, elle fait notamment valoir que « *la requérante, de par son union à monsieur [I.], de race noire, se retrouve catégorisée et est perçue comme différente par la société environnante, à tel point qu'elle est continuellement l'objet d'insulte de menace aussi bien au sein de sa famille que dans la société où elle et son mari vivaient* ».

2.5. Dans une troisième branche relative au statut de protection subsidiaire, elle affirme qu'il est impossible pour la requérante d'obtenir une protection effective contre les agressions à caractère raciste liées à son union avec un noir et contre son ex-mari, V. Concernant ce dernier, elle rappelle qu'il n'a jamais été placé en détention et qu'elle-même n'a jamais été placée sous protection. Elle estime qu'il y a donc de sérieuses raisons de croire qu'elle serait exposée à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

2.6. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Le recours introduit par le deuxième requérant

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Dans une première branche, elle conteste la pertinence de lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans les dépositions du requérant pour en contester la crédibilité. Elle

développe différentes explications factuelles pour en minimiser la portée. Elle fait notamment valoir que, dans son pays, un seul mot est utilisé pour désigner les membres du « corps armé », que ces derniers jouissent d'un grand pouvoir, que la relation du requérant avec A. était trop brève pour lui permettre de connaître la famille de cette dernière et que le requérant n'a pas pu introduire de demande d'asile en Russie en raison de son mariage avec une Russe. Elle reproche également à la partie défenderesse d'exiger de lui des informations impossible à fournir, en particulier la façon dont les frères de A. ont été informés de son retour en Côte d'Ivoire et de son numéro de téléphone. Elle conteste encore la pertinence des reproches faits au requérant d'ignorer les dispositions législatives ivoiriennes sur le mariage forcé.

3.4 Dans une deuxième branche, elle affirme que les informations disponibles au sujet de la pratique du mariage forcé en Côte d'Ivoire corroborent le récit du requérant.

3.5 Dans une troisième branche, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments invoqués à l'appui du recours

Lors de l'audience du 1^{er} août 2017, les requérants déclarent que la requérante est enceinte.

5. L'examen de la crainte invoquée par la première requérante

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur les constatations suivantes. S'agissant de la crainte que la requérante lie à V., le père de sa fille, la partie défenderesse estime que les menaces et agressions alléguées ne ressortissent pas à la Convention de Genève. Concernant les craintes liées à son ex-compagnon, elle constate qu'elle pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités et qu'en tout état de cause, elle pourrait raisonnablement s'installer dans une autre partie de la Russie. Elle estime enfin que les insultes et agressions liées à son union avec un Africain ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant.

5.4 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

5.5 Tout d'abord, il constate que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité ni la gravité des menaces et agressions infligées à la requérante par V. Contrairement à la partie défenderesse, il estime que la crainte ainsi invoquée par la requérante est liée à son appartenance au groupe social des femmes et qu'une telle crainte ressortit dès lors au champ d'application de la Convention de Genève.

5.6 Le Conseil observe ensuite que la requérante déclare, sans être contredite, avoir été victime de mesures d'intimidations répétées entre 2006 et son départ, en 2017, dont un viol commis en 2009. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité de ces faits mais considère que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités. En l'état du dossier administratif, le Conseil ne peut pas se rallier à ce motif.

5.6.1 S'agissant de la protection des autorités, le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

5.6.2 En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent de V., un acteur privé. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

5.6.3 La requérante déclare avoir déposé plainte à plusieurs reprises contre V., notamment en mars 2015 (audition du 3 juillet 2017, p.18) mais avoir été encore menacée par V. ultérieurement, dont en février 2017, date à laquelle elle a décidé de quitter son pays.

5.6.4 La partie défenderesse se borne quant à elle à constater que si les policiers n'ont pas été en mesure de la protéger, ils n'ont pas non plus refusé de le faire, lui proposant au contraire de les rappeler en cas de problèmes.

5.6.5 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate, pour sa part, que la requérante affirme que les démarches auxquelles elle a procédé auprès de la police sont demeurées vaines et il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucune information de nature à l'éclairer sur l'effectivité de la protection que les autorités russes sont en réalité en mesure de lui offrir ni même sur

la volonté de ces dernières de lui offrir une telle protection. Enfin, la requérante fait valoir que la circonstance qu'elle soit en ménage avec un Africain amenuise encore davantage la probabilité qu'elle obtienne une protection effective de ses autorités et le dossier administratif ne contient pas davantage d'information susceptible d'éclairer le Conseil à ce sujet.

5.7 Le Conseil examine encore le bien-fondé de la crainte que la requérante lie à sa relation avec Im. D., de nationalité ivoirienne, qu'elle a épousé en Côte d'Ivoire le 10 mai 2017. Lors de l'audience du 1^{er} août 2017, elle ajoute qu'elle est enceinte de ce dernier. Elle fait valoir qu'en cas de retour en Russie, elle-même, son mari et leur futur enfant y seront exposés à des persécutions liées à l'origine de son mari. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que la crainte ainsi exprimée par la requérante est liée à son appartenance au groupe social des « *femmes qui ont fait le choix de se marier à un homme de race noire* ».

5.7.1 La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des insultes et agressions à caractère raciste relatées par les requérants mais elle estime que ces faits ne revêtent pas une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.7.2 A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas pu examiner le bien-fondé des craintes que la requérante lie à son futur statut de maman d'un enfant métis dans la mesure où cette information n'était pas connue au moment de la prise de l'acte attaqué. Il observe, d'autre part, que le dossier administratif ne contient aucune information susceptible de l'éclairer sur la situation des couples mixtes en Russie et, par conséquent, sur la gravité des agressions et menaces redoutées ni sur l'effectivité de la protection des autorités lorsque de telles mesures émanent d'acteurs non étatiques.

5.8 S'agissant du motif relatif à la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie de la Russie, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'apporter la preuve qu'une telle alternative est raisonnable pour la requérante. La requérante déclare quant à elle que la vie d'un couple mixte est encore plus difficile dans la campagne russe que dans les grandes villes. Le dossier administratif ne contenant aucune information sur la situation de tels couples en Russie, le Conseil ne peut pas se forger une conviction à ce sujet.

5.9 Au vu de ce qui précède, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Recueillir des informations sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités russes aux femmes victimes de violence conjugale ;
- Recueillir des informations au sujet de la situation des couples mixtes vivant en Russie ;
- Apprécier le bien-fondé de la crainte que la requérante liée à la circonstance qu'elle attend un enfant de son mari ivoirien, au besoin en procédant à une nouvelle audition des requérants ;
- Au besoin, procéder à une nouvelle audition des requérants pour les confronter aux informations ainsi recueillies.

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision prise à l'égard de la requérante et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt.

6. L'examen de la crainte invoquée par le deuxième requérant

Le Conseil estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de réserver à la demande du deuxième requérant un sort identique à celui réservé à la demande de son épouse.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision prise à son égard et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 7 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE